

JOURNAL OFFICIEL**DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f. — Année ant. 300 f.			
Recommandé : Année courante	485 f. — Année ant. 535 f.			
Avion recom. : Année courante	535 f. — Année ant. 585 f.			
Avion ordinaire : Année courante	310 f. — Année ant. 360 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	350 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

1982
29 juillet..... Arrêté ministériel n° 8105 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1982 649

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982
9 août..... Arrêté ministériel n° 9127 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un complexe touristique (hôtel-bar-dancing-restaurant) 649

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982
2 août..... Arrêté ministériel n° 8418 M.E.F. portant agrément d'une société autorisée à importer du tabac vers le Sénégal 650

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1982
12 août..... Décision ministérielle n° 9527 M.U.H.E.-D.A.T. portant visa de localisation pour l'implantation d'un complexe industriel de la Société textile de Kaolack (SOTEXKA) 650

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1982
4 août..... Arrêté ministériel n° 8921 M.E.N.-S.G.-D.R.P. fixant les programmes limitatifs et harmonisés de français aux examens du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) et du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) 650

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982
23 juillet..... Décret n° 82-518 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages 650

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1982
30 juillet..... Arrêté ministériel n° 8237 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 661

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
1982

2 août..... Arrêté interministériel n° 8358 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension de décision de Commission mixte relevant le taux de la prime de transport 661

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de bornage 661
Annonces 661

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

ARRETE MINISTERIEL n° 8105 M.J.-A.C.S. en date du 29 juillet 1982 fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1982.

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'Appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail et des justices de paix auront lieu pendant la période du 1^{er} août au 31 octobre 1982.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 9127 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 9 août 1982 portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un complexe touristique (hôtel-bar-dancing-restaurant).

Article premier. — M. Souleymane Faye, dit Jules Faye est autorisé à ouvrir et à exploiter un complexe touristique (hôtel-bar-dancing-restaurant), à l'enseigne « SUNU CASE », sis dans l'enceinte du Centre touristique de Néma, quartier Boucotte-Sud à Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 8418 M.E.F. - D.G.I.D. - D.I. en date du 2 août 1982 portant agrément d'une société autorisée à importer du tabac vers le Sénégal.

Article unique. — La Société « LAURENS INTERNATIONAL » S.A., Genève, est autorisée à exploiter vers le Sénégal, les cigarettes de marque « JUBILEE, CLAREMENT et CORPS DIPLOMATIQUE ».

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION MINISTERIELLE n° 9527 M.U.H.E.-D.A.T. en date du 12 août 1982 portant visa de localisation pour l'implantation d'un complexe industriel de la Société textile de Kaolack (SOTEXKA).

Article premier. — Le visa de localisation prévu par le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 est accordé sur sa demande à M. Stilio E. Passaris (SOTEXKA).

Ce visa l'autorise à implanter un complexe textile intégré à Kaolack (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Cette autorisation est caduque, si dans le délai de 18 mois le projet n'a pas été implanté ou si dans ce délai certains de ses éléments déterminants ont changé.

Dans ces cas, le projet ne pourra être implanté qu'après nouveau visa.

Art. 3. — La présente décision prend effet immédiatement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 8921 M.E.N.-S.G.-D.R.P. en date du 4 août 1982 fixant les programmes limitatifs et harmonisés de français aux examens du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) et du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Article unique. — Le programme limitatif et harmonisé de littérature aux examens du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et du brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie (B.S.C.) pour les sessions de 1983, 1984 et 1985 est fixé comme suit :

A. — Littérature négro-africaine.

- David Diop : Coups de pilon;
- Ousmane Sembène : Les bouts de bois de Dieu;
- Amadou Cissé Dia : Les derniers jours de Lat-Dior.

B. — Littérature française.

- Antoine de St-Exupéry : Terre des hommes;
- Voltaire : Candide.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 82-518 du 23 juillet 1982
relatif à l'attribution des allocations
d'études et de stages

RAPPORT DE PRESENTATION

La refonte du décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages est rendue nécessaire pour trois raisons principales :

1° il a fait l'objet de divers aménagements depuis sa parution;

2° la formation du nouveau Gouvernement en janvier 1981 s'est accompagnée de nombreuses modifications dans les structures de l'Administration;

3° le décret actuel gagnerait, pour plus de clarté, à être scindé en deux textes portant l'un sur la planification et la coordination en matière de ressources humaines et l'autre sur l'attribution des allocations d'études et de stages.

C'est ainsi qu'après avoir consulté la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires et tenu largement compte de ses observations, les deux projets de décret qui sont appelés à remplacer le décret n° 74-163 du 14 février 1974 ont été élaborés;

1° Projet de décret relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines

Par rapport au décret n° 74-163, ce projet de décret compte un certain nombre d'innovations.

1° Le Conseil national des Ressources humaines est la nouvelle dénomination proposée à la place du Conseil interministériel de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires dont les attributions demeurent inchangées. Cependant la composition du Conseil national des Ressources humaines tient compte des modifications structurelles intervenues au sein du Gouvernement.

2° Les conseillers en ressources humaines et en organisation.

Cette institution, dont la création a été décidée par plusieurs conseils interministériels et consacrée par une circulaire primatorale, va être officialisée par le texte.

3° La Commission nationale des Ressources humaines.

Il s'agit de la nouvelle appellation de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires dont les attributions demeurent inchangées. Cependant sa composition a tenu compte des changements intervenus dans les structures gouvernementales et de l'institution des conseillers en ressources humaines et en organisation.

4° Les comités régionaux des ressources humaines.

C'est la nouvelle dénomination des comités régionaux de l'emploi, de la formation et des structures scolaires.

Les attributions de ces comités demeurent inchangées tandis que leur composition, compte tenu des préoccupations de la circulaire primatorale n° 92 P.M.-M.P.C. du 14 novembre 1978, a subi quelques légères modifications.

Les innovations qu'il comporte par rapport au décret n° 74-163 sont les suivantes :

1° Composition des commissions compétentes en matière d'attribution d'allocations d'études et de stages

La composition de ces commissions tient compte de l'institution des conseillers en ressources humaines et en organisation par le projet de décret relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines.

2° Allocations d'études pour les élèves et étudiants non sénégalais

Les dispositions de l'article 24 se proposent de mettre fin à certains abus relevés dans ce domaine.

3° Autorités compétentes pour prendre les décisions relatives à l'attribution des bourses

Dans le décret initial (n° 74-163), c'est le Premier Ministre qui est compétent pour prendre les décisions d'attribution, de renouvellement, de transformation et de suppression des allocations scolaires. Dans un souci de déconcentration, le nouveau projet de décret prévoit que ce sont, désormais, les ministres intéressés qui prennent directement de telles décisions.

4° Droit au transport aux frais de l'Etat des boursiers

Les frais entraînés par la gratuité du transport des boursiers sont excessifs. Aussi, a-t-on envisagé, dans ce projet de décret, en vue de restreindre le volume de ces frais, les mesures suivantes :

— la gratuité du transport sera limitée aux seuls élèves boursiers dont les établissements de fréquentation sont les plus éloignés de la résidence des parents;

— les élèves fréquentant des établissements implantés dans leurs départements d'origine ne sont pas considérés comme réputés dépayés. Ainsi, les élèves non dépayés, même boursiers ne bénéficient pas du droit au transport gratuit;

— les élèves dépayés, quels que soient le taux et la nature de leurs bourses bénéficient de la gratuité du transport.

5° Renouveaulement, suppression et suspension de bourses

Il a été supprimé la mention à l'obligation, pour les bénéficiaires, de formuler une demande de renouvellement de leurs bourses. D'autres cas de suppressions de bourses en dehors de ceux envisagés par le décret n° 74-163 sont prévus (échec ou non présentation aux examens de fin d'année pendant deux années consécutives ou interruption de scolarité pour raison de santé).

6° Allocations pour les élèves et étudiants dont les parents appartiennent au personnel national des missions diplomatiques du Sénégal à l'étranger

Le projet de décret légalise cette mesure qui n'était pas clairement explicitée dans le décret n° 74-163.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 65-728 du 30 octobre 1965 relatif à l'attribution d'allocations scolaires pour des études de langue arabe hors du Sénégal;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers en vue leur admission dans les établissements d'enseignement, modifié par le décret n° 73-191 du 30 avril 1973 et le décret n° 73-1174 du 29 décembre 1973;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, modifié par les décrets n° 76-121 du 30 janvier 1976, 78-174 du 2 mars 1978 et 79-1039 du 7 novembre 1979;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires en date du 19 septembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 avril 1981;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Article premier. — Des allocations d'études et de stages peuvent être attribuées sur le budget de l'Etat, sur les budgets des collectivités publiques ou sur les crédits mis à la disposition du Sénégal par d'autres Etats ou des organismes internationaux pour un type de formation donnée, à l'exception du cycle d'études élémentaires.

Cependant les allocations pour les études en langue arabe ne pourront être attribuées qu'après que les candidats auront satisfait à un examen d'aptitude organisé chaque année par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur dont seront seuls dispensés les titulaires du baccalauréat (option arabe en première langue) ou d'une licence d'arabe de l'enseignement supérieur. Il est entendu que, comme pour les autres études, les études en langue arabe ne donnent, automatiquement, aucun droit dans la Fonction publique.

Les modalités et les programmes de ces examens qui comporteront obligatoirement une épreuve écrite (composition ou commentaire en langue arabe), ainsi que la liste des établissements scolaires ou universitaires pour lesquels des allocations pourront être attribuées, seront déterminés par décret.

Art. 2. — Les allocations pour l'étranger ne peuvent être accordées que pour les formations scolaires, universitaire ou professionnelles, ou pour des stages qui ne peuvent pas être assurés sur le territoire national.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, 1^{er} alinéa, et de l'article 2, des allocations sont accordées aux élèves dont les parents, fonctionnaires ou

agents de l'Etat, sont affectés hors du Sénégal lorsque ces élèves poursuivent des études élémentaires ou secondaires.

Art. 4. — Lorsque, pour une formation donnée, le nombre des candidats retenus par les commissions de bourses ou de stages est supérieur au nombre maximal des bourses offertes, ces bourses sont mises au concours selon des modalités qui seront fixées par arrêtés pris par les Ministres chargés de l'Education nationale ou de l'Enseignement supérieur selon leur compétence.

Pour les élèves se trouvant dans un établissement à l'étranger, la représentation diplomatique sénégalaise est habilitée à organiser tous les examens et tests nécessaires en vue de déterminer l'orientation de leurs études.

Art. 5. — Aucun stage ne peut être décidé sans engagement de l'organisme sénégalais qui le sollicite de prendre en charge et d'utiliser dès son retour le stagiaire conformément à la formation qu'il aura reçue et, dans le cas d'un emploi administratif, à condition que le département intéressé dispose du poste budgétaire correspondant ou que la création de l'emploi soit prévue.

Art. 6. — Les bénéficiaires des enseignements et formations secondaires, supérieures et professionnelles et des stages, s'ils reçoivent des allocations d'entretien, doivent à l'Etat une contrepartie des dépenses engagées en leur faveur.

Art. 7. — Les dossiers de demande d'allocation d'études ou de stages comprennent obligatoirement un ou plusieurs des engagements énumérés ci-après :

1° engagement de terminer le cycle d'études entreprises et de ne pas se réorienter sans autorisation expresse donnée par les autorités administratives compétentes, après avis des services d'orientation professionnelle;

2° engagement de retourner sur le territoire national à l'issue des formations reçues;

3° engagement d'exercer pendant dix ans au Sénégal et dans le secteur où l'emploi a été prévu, la profession pour laquelle la formation a été reçue;

4° engagement de servir l'Etat pendant quinze ans à l'issue d'études universitaires;

5° engagement de servir l'Etat pendant quinze ans pour les élèves des établissements de formation préparant à des carrières dans l'administration.

Les engagements sont signés par le bénéficiaire de l'allocation d'entretien et ils sont contresignés par le représentant légal pour autorisation en engagement solidaire si le bénéficiaire est mineur.

Des arrêtés interministériels du ministre responsable de la formation considérée et du Ministre chargé des Finances fixeront pour chaque type de formation le ou les engagements à souscrire.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux élèves des écoles militaires jouissant d'un régime particulier.

Art. 8. — Le chef de famille, ou le représentant légal du bénéficiaire si ce dernier était mineur à la date où l'engagement a été pris, et, dans tous les cas, l'intéressé lui-même à partir de sa majorité, sont tenus solidairement au remboursement des dépenses entraînées par son entretien si l'allocation est supprimée en cours d'études pour mauvaise conduite ou si les obligations contractées envers l'Etat du Sénégal ne sont pas exécutées jusqu'à leur terme prévu.

Les remboursements s'effectueront selon un taux et des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre responsable de la Formation.

Art. 9. — L'emploi dans la Fonction publique sera refusé aux candidats qui n'auront pas respecté le ou les engagements souscrits lors de leur formation.

TITRE II

DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES ET DE STAGES

Art. 10. — L'attribution, le renouvellement, la transformation et la suppression des allocations sont prononcés par décision du ministre compétent sur la proposition du chef de l'établissement de formation et après avis de l'une des commissions prévues aux articles 12 et 13 selon leur compétence.

Les mesures de suspension, de réduction ou de transfert sont prises par décision du ministre compétent après avis de l'une des commissions prévues aux articles 12 et 13 selon leur compétence.

En cas d'urgence, le ministre intéressé peut toutefois prendre les mesures de suspension ou de transfert, à charge d'en informer la commission lors de sa prochaine séance.

Art. 11. — Le contrôle, l'administration et la gestion des allocations sont assurés par les ministres dont relèvent les allocataires en ce qui concerne les bourses locales, et par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur en ce qui concerne les bourses et stages à l'étranger, à l'exception toutefois des bourses accordées par le Ministre des Forces armées, et des allocations d'études élémentaires et secondaires aux enfants des personnels des missions diplomatiques et autres représentations du Sénégal à l'étranger, qui relèvent du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 12. — Pour l'enseignement moyen et secondaire au Sénégal, il est institué une commission d'attribution des allocations d'études.

La commission comprend :

Président :

— le Ministre chargé de l'Éducation nationale.

Membres :

— les conseillers en ressources humaines et en organisation de la Présidence de la République, de la Primature et des départements ministériels suivants :

— Ministère de la Culture;

— Ministère de l'Économie et des Finances;

— Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

— Ministère de l'Éducation nationale;

— Ministère du Plan et de la Coopération;

— Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

— un député représentant l'Assemblée nationale;

— un conseiller représentant le Conseil économique et social;

— le Directeur de la Promotion humaine du Secrétariat d'État à la Promotion humaine;

— le Chef de la Division des Ressources humaines du Ministère du Plan et de la Coopération;

— le Directeur de la Recherche et de la Planification du Ministère de l'Éducation nationale;

— le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général, du Ministère de l'Éducation nationale;

— le Directeur de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel du Ministère de l'Éducation nationale;

— le Directeur du Budget du Ministère de l'Économie et des Finances;

— deux chefs d'établissements d'enseignement secondaire désignés par le Ministre chargé de l'Éducation nationale;

— un représentant de la Municipalité de Dakar;

— deux représentants de l'enseignement privé;

— trois représentants des Associations de Parents d'Élèves (un pour l'enseignement public, un pour l'enseignement privé laïc et un pour l'enseignement privé confessionnel).

Le président peut inviter à siéger avec voix consultative, des représentants des secteurs public et privé dont l'avis serait jugé opportun.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Chef du Service des Bourses du Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 13. — Pour l'enseignement supérieur, il est institué une commission d'attribution des allocations d'études. Cette commission a également compétence pour les questions concernant les allocations d'études et bourses de stages hors du territoire national accordées par un État étranger ou un organisme international, sauf en ce qui concerne le Ministre des Forces armées.

La commission comprend :

— le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Vice-président :

— le Ministre chargé de l'Éducation nationale.

Membres :

— les conseillers en ressources humaines et en organisation de la Présidence de la République, de la Primature et des départements ministériels suivants:

— Ministère de la Culture;

— Ministère des Affaires étrangères;

— Ministère de l'Économie et des Finances;

— Ministère de l'Enseignement supérieur;

— Ministère de l'Éducation nationale;

— Ministère du Plan et de la Coopération;

— Ministère de la Santé publique;

— Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

— Secrétariat d'État à la Promotion humaine;

— un député représentant l'Assemblée nationale;

— un conseiller représentant le Conseil économique et social;

— le Chef de la Division des Ressources humaines du Ministère du Plan et de la Coopération;

— le Directeur du Budget du Ministère de l'Économie et des Finances;

— le Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN);

— un professeur de l'enseignement supérieur désigné par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant de la Municipalité de Dakar;

— trois représentants des Associations de Parents d'Élèves (un pour l'enseignement public, un pour l'enseignement privé et un pour l'enseignement privé confessionnel);

— deux représentants des étudiants.

Le Président peut inviter à siéger, avec voix consultative, des représentants des secteurs public et privé dont l'avis serait jugé opportun.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur des Bourses et de Stages du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 14. — A titre exceptionnel, des allocations d'études peuvent être attribuées lorsque, pour des raisons valables, les dossiers n'ont pu être présentés aux commissions compétentes. Ces dossiers sont examinés dans le mois de leur dépôt par une commission restreinte comprenant :

a) pour l'enseignement moyen et secondaire :

Président :

— le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant.

Membres :

— les conseillers en ressources humaines et en organisation de la Présidence de la République, de la Primature et des Ministères de l'Economie et des Finances, de l'Education nationale et du Plan et de la Coopération;

— le Chef de la Division des Ressources humaines du Ministère du Plan et de la Coopération;

— le Directeur du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Chef du Service des Bourses du Ministère de l'Education nationale;

b) pour l'enseignement supérieur et les stages :

Président :

— le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant.

Membres :

— les conseillers en ressources humaines et en organisation de la Présidence de la République, de la Primature, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique et du Ministère du Plan et de la Coopération;

— le Chef de la Division des Ressources humaines du Ministère du Plan et de la Coopération;

— le Directeur du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le Directeur des Bourses et Stages du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 15. — Les membres des commissions prévues aux articles 12 et 13 sont désignés nominativement par arrêté du ministre, président de la commission où ils siègent sur la proposition de l'organisme qu'ils représentent. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la commission.

Art. 16. — Les commissions se réuniront au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire, sur convocation de leur président.

Elles proposent, au vu des pièces du dossier énumérées à l'article 20, l'attribution d'une allocation ou le rejet de la demande. Elles indiquent pour chaque demande retenue, la nature de l'allocation qu'elles proposent d'attribuer.

Elles donnent en outre leur avis sur toute demande de renouvellement, transfert ou transformation et sur toute proposition de retrait d'allocation.

Elles peuvent faire des propositions pour la détermination du plafond des ressources familiales compatibles avec le bénéfice des diverses catégories d'allocations. Elles peuvent émettre des vœux sur toutes autres questions de leur compétence.

Les délibérations sont secrètes.

Art. 17. — Les ministères chargés de la gestion des allocations établissent et mettent à jour, chaque année, un fichier des bénéficiaires. Un relevé des fiches est adressé au Ministère chargé du Plan et au Ministère chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Le Ministre chargé de la Coopération effectue la recherche des bourses étrangères et assure la centralisation des offres, sauf en ce qui concerne le Ministère des Forces armées.

TITRE III

ALLOCATIONS ATTRIBUÉES AUX ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN ET SECONDAIRE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre premier

Généralités

Art. 18. — Les allocations sont attribuées par décision du ministre compétent dans la limite des crédits budgétaires et du nombre maximal fixé pour chaque catégorie d'études après consultation de la commission compétente. La décision d'attribution mentionne notamment le nom des bénéficiaires des allocations et pour chacun d'eux, la nature de l'allocation, l'établissement où les études doivent être accomplies ainsi que le niveau de celles-ci. La décision soumise au visa du Ministre de l'Economie et des Finances indique également le montant de la dépense totale correspondante.

Art. 19. — Les allocations d'études peuvent être accordées pour les établissements d'enseignement privé reconnus par l'Etat dans les mêmes conditions que pour les établissements publics.

Art. 20. — Peuvent bénéficier des allocations les élèves et étudiants de nationalité sénégalaise qui sont soit régulièrement admis dans les établissements d'enseignement secondaire, général, technique et professionnel, soit pourvus des titres ou diplômes permettant l'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur et qui réunissent les conditions suivantes :

— justifier d'aptitudes scolaires suffisantes;

— ne pas dépasser l'âge jugé acceptable par les commissions compétentes pour les études envisagées;

— n'être pas pourvus d'un emploi rétribué dans les secteurs public ou privé pour la période correspondant à leurs études;

— effectuer les études régulières et à plein temps conduisant à l'obtention du diplôme sanctionnant normalement les études considérées et non pas d'un diplôme inférieur;

— justifier d'une situation de famille leur permettant de prétendre à l'octroi d'une allocation, sauf pour les formations jugées plus particulièrement utiles à l'activité du pays par le Conseil national des Ressources humaines, s'ils remplissent les autres conditions.

Toutefois, pourront aussi bénéficier d'allocations d'études dans les conditions énumérées ci-dessus à l'article 25 :

— les jeunes gens participant à des échanges culturels internationaux;

— à titre exceptionnel et après accord de leur gouvernement, les élèves ou étudiants non sénégalais dont la famille aurait rendu des services au Sénégal.

Art. 21. — Les allocations d'études comprennent des bourses, des aides scolaires et des allocations d'entretien :

a) les bourses sont accordées pour un établissement scolaire ou universitaire déterminé et pour un cycle d'études ou de formation défini à l'avance. L'aptitude scolaire des boursiers est vérifiée, au cours des études antérieures par l'admission dans la classe supérieure, ou par le succès aux examens de fin d'année des diverses facultés ou des instituts spécialisés.

Elles restent acquises jusqu'à la fin du cycle d'études prévu, sous réserve des dispositions de transformation, de transfert, de suspension ou de suppression figurant aux articles 30 à 34 ci-après.

Elles peuvent en outre, être renouvelées pour d'autres cycles ou catégories d'études, jusqu'à la fin de la scolarité des élèves ou étudiants dans l'ordre d'enseignement suivi par eux, sur la proposition des conseils des professeurs, des doyens de faculté ou des directeurs d'instituts spécialisés.

Les bourses comprennent une allocation fixe dont le montant correspond à la nature ou catégorie de cette bourse, qui peut être assortie d'indemnités ou allocations complémentaires, en espèces ou en nature;

b) peuvent être accordées par décision du ministre de tutelle, des aides scolaires dont la durée est limitée à une année, sauf décision formelle de renouvellement, à des élèves ou étudiants non boursiers qui n'ont pu, pour des raisons de force majeure, présenter un dossier de demande de bourse en temps utile ou dont la situation ne justifie qu'une aide limitée et momentanée.

Elles peuvent être accordées en cours d'année scolaire par par décision du ministre de tutelle, lorsqu'un changement survenu dans la situation de la famille ne permet plus à celle-ci de subvenir à l'entretien de l'élève. Leur renouvellement ou leur transformation en bourse ne peut être décidé pour l'année scolaire suivante qu'après avis de la commission compétente, sur la présentation d'un dossier complet de demande.

En aucun cas, le montant mensuel des aides scolaires ne peut dépasser le montant de l'allocation mensuelle servie aux boursiers de la catégorie à laquelle leurs bénéficiaires pourraient prétendre compte tenu du niveau de leurs études et de leur situation de famille.

Ces aides ne peuvent s'accompagner d'indemnités ou allocations complémentaires en espèces ou en nature;

c) les allocations d'entretien sont réservées aux élèves apprentis de certains établissements de formation professionnelle à caractère non exclusivement scolaire du Sénégal. Elles ne peuvent dépasser le taux maximal de la bourse entière d'entretien accordée pour les établissements du second degré, sauf dispositions contraires prévues par des textes spéciaux pour des établissements déterminés.

Les allocations d'entretien ont le caractère d'une prime d'assiduité et sont payables mensuellement aux bénéficiaires.

Art. 22. — Toute demande d'attribution d'allocation d'études doit être présentée, sous couvert du chef d'établissement, sur un formulaire fourni par le Ministère de l'Enseignement supérieur ou le Ministère de l'Education nationale, dûment rempli et signé par le chef de famille ou le tuteur légal et visé, après enquête, par l'autorité administrative. Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

1° une copie certifiée conforme des résultats scolaires ou des diplômes obtenus. Les demandeurs déjà en cours d'études devront joindre les deux derniers bulletins scolaires, s'ils sont élèves d'un établissement d'enseignement moyen ou secondaire, ou bien les résultats de leurs examens de fin d'année, avec l'avis du doyen ou du directeur de l'institut ou de l'école s'ils sont étudiants de l'enseignement supérieur. Les élèves d'un établissement privé de l'enseignement moyen ou secondaire doivent communiquer leur dossier scolaire;

2° un certificat médical;

3° un certificat de nationalité;

4° un extrait d'acte de naissance;

5° un certificat de vie collectif des frères et sœurs mineurs du candidat;

6° les feuilles d'imposition du chef de famille ou du tuteur légal (ou une copie conforme) ou un certificat de non imposition;

7° un relevé des traitements ou salaires du chef de famille ou du tuteur légal établi par l'employeur, ou une déclaration sur l'honneur indiquant le montant des revenus pour les salariés;

8° le ou les engagements souscrits en vertu de l'article 7;

9° pour les candidats aux établissements d'enseignement technique supérieur, un compte rendu de consultation d'orientation professionnelle délivré par un centre d'orientation professionnelle.

Toute pièce douteuse reconnue fautive entraîne l'ouverture d'une enquête ou le rejet automatique de la demande, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées de ce fait.

Art. 23. — Il ne peut être accordé en cours d'année que des aides scolaires.

Tout changement d'établissement, de régime ou d'orientation, tout transfert ou transformation d'allocation qui ne serait pas autorisé, entraîne d'office la déchéance de l'allocation.

Art. 24. — Les taux des allocations d'études pour les élèves des écoles normales supérieures et pour les élèves des autres établissements nationaux formant des agents de l'Etat sont fixés par décret, sur la proposition des ministres Finances.

Art. 25. — Pour bénéficier des allocations d'études, les élèves ou étudiants non sénégalais mentionnés à l'article 20 devront produire un dossier comprenant les pièces ci-après :

— l'acte de naissance du candidat ou toute pièce en tenant lieu;

— un certificat de nationalité du candidat;

— un relevé certifié conforme des résultats scolaires ou des résultats universitaires obtenus depuis l'obtention du baccalauréat;

— une copie certifiée conforme des diplômes obtenus.

Les dossiers incomplets ou imprécis parvenant au Ministre responsable de l'Enseignement ou de la Formation après la date de la rentrée scolaire ou universitaire ne seront pas pris en considération.

Aucun bénéficiaire étranger ne sera mis en route sans l'autorisation écrite du Ministère responsable de l'Enseignement ou de la Formation.

Par ailleurs, aucune allocation d'études ne sera accordée pour des formations dispensées dans le pays d'origine des élèves ou étudiants non sénégalais.

Chapitre 2

Allocations d'études pour les élèves de l'enseignement moyen et secondaire

Art. 26. — Les conditions des dispositions générales prévues au chapitre 1^{er} ci-dessus étant remplies, les allocations d'études peuvent être attribuées aux élèves des établissements d'enseignement moyen et secondaire, dans les conditions suivantes :

— pour la classe de sixième des établissements d'enseignement moyen, aux candidats officiellement admis;

— pour la première année des centres et collèges d'enseignement technique, aux candidats officiellement admis à l'examen d'entrée dans ces établissements;

— pour toutes les autres classes, aux élèves régulièrement admis dans des classes, compte tenu de l'avis du conseil des professeurs pour les élèves déjà en cours d'études dans un établissement d'enseignement public, et après examen du dossier scolaire pour les élèves venant d'un établissement d'enseignement privé.

Dans les établissements d'enseignement moyen et secondaire, les allocations d'études sont accordées sous deux formes :

1° les allocations d'enseignement moyen pour la scolarité de la classe de sixième à la classe de troisième en vue de la préparation du D.F.E.M.;

2° les allocations de l'enseignement secondaire pour la scolarité de la classe de seconde à la classe de terminale, en vue de la préparation au baccalauréat.

Art. 27. — Les allocations pouvant être accordées sont les suivantes :

— bourse entière d'internat : comprenant pension, trousseau et fournitures scolaires, qui ne peut être accordée qu'en nature à un élève interne; et ne peut être fractionnée;

— bourse de demi-pension : comprenant le repas de midi et les fournitures scolaires et ne peut être accordée qu'en nature à un élève externe; elle ne peut être fractionnée;

— bourse d'entretien : toujours payable en espèces, qui peut être entière ou fractionnée et qui est toujours assortie de la bourse de fournitures scolaires;

— bourse de fournitures scolaires : toujours attribuée en nature dans les établissements publics où les fournitures demeurent la propriété de l'établissement, et attribuée en espèces dans les établissements privés.

La bourse de demi-pension peut être assortie d'une fraction de bourse d'entretien lorsque la situation de famille de l'élève justifie l'attribution d'une allocation d'un taux supérieur à celui de la demi-pension; ce cumul n'est toutefois possible que jusqu'à concurrence d'une bourse entière d'entretien.

Le taux et la nature des allocations définies ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 28. — Les dossiers de demandes d'allocations d'études sont soumis pour avis et propositions à la commission instituée à l'article 12.

Art. 29. — Les bourses, étant accordées pour un cycle d'études, sont reconduites de plein droit en faveur des bénéficiaires admis dans les classes supérieures ou autorisés à redoubler leur classe sans perdre le bénéfice de leur bourse.

A cet effet, au début de chaque année scolaire et au plus tard le 15 novembre, un état des reconductions automatiques nominatif et chiffré pour l'exercice budgétaire en cours est proposé par chaque chef d'établissement. Il est signé sous forme de décision par le ministre compétent après visa par les services financiers.

Art. 30. — Des augmentations de bourses peuvent être accordées à ces élèves déjà boursiers dont les résultats scolaires sont satisfaisants lorsque, par suite de changements importants survenus dans leur situation de famille, la bourse dont l'élève est titulaire devient insuffisante.

Les bourses peuvent par contre être réduites ou supprimées en cas d'amélioration sensible de la situation de famille de l'intéressé.

Les pièces prévues au 4° et 6° du premier alinéa de l'article 21 doivent, quel que soit le niveau d'études de l'élève lors de sa première attribution de bourse, être à nouveau fournies lors de l'entrée du boursier en classe de seconde.

Art. 31. — Des transferts d'allocations d'études entre établissements habilités à recevoir des allocations peuvent être accordés par décision ministérielle après avis favorable des deux chefs d'établissements scolaires.

Le transfert est de droit quand la famille de l'élève change de résidence.

Cependant, les transferts entre établissements appartenant à des ordres d'enseignement différents (changement d'orientation) sont subordonnés à la vérification préalable de l'aptitude physique et scolaire des boursiers intéressés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'ordre d'enseignement d'accueil.

Art. 32. — Le contrôle des titulaires d'une allocation d'études est assuré par le ministre dont relève l'établissement scolaire qui peut, sur la proposition du chef d'éta-

blissement, formulée après avis du conseil de discipline ou du conseil des maîtres, prendre à leur rencontre une mesure de suspension.

Art. 33. — Les bourses peuvent être suspendues par l'autorité qui les accorde à l'occasion de tout redoublement de classe après avis du conseil des maîtres. Dans ce cas le bénéfice des fournitures scolaires reste acquis pendant l'année de redoublement.

La bourse suspendue est automatiquement rétablie après passage de l'élève dans la classe supérieure.

Les bourses peuvent être également suspendues momentanément sur la proposition du conseil de discipline pendant une durée qui ne peut excéder trois mois; au-delà de ce délai, la bourse est soit rétablie, soit supprimée.

Art. 34. — Les bourses peuvent être réduites ou supprimées, même en cours d'année scolaire, à la suite d'une faute jugée grave par le conseil de discipline.

Elles sont automatiquement supprimées en cas d'exclusion définitive d'un établissement scolaire.

Tout boursier qui a fait l'objet d'une mesure de suppression de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse. Ce délai peut être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une mesure de suppression de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires ou d'un échec à un examen de passage.

Art. 35. — Les bourses sont payables, trimestriellement, sur la présentation d'états justificatifs fournis par les établissements.

Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées.

Les interruptions de scolarité, sauf si elles sont justifiées pour raison de santé dûment constatée par le médecin de l'établissement scolaire, entraînent la suspension de la bourse d'entretien pendant la durée de l'interruption.

Les interruptions constatées au cours des deux premiers trimestres seront imputées sur le trimestre suivant, celles constatées pendant le troisième trimestre donneront lieu à l'établissement d'ordres de reversement.

Les bourses des élèves sont versées à l'économiste de l'établissement scolaire qui en assure le paiement, conformément à la réglementation en vigueur :

- soit au père, à la mère ou au tuteur du boursier;
- soit à la personne qui en a la charge effective et permanente;
- soit enfin au boursier s'il est majeur ou mineur émancipé et n'est à la charge d'aucune personne.

Art. 36. — Tous les titulaires d'une bourse bénéficient de la gratuité des soins médicaux donnés dans l'établissement. Toutefois, seuls les titulaires d'une bourse d'internat bénéficient de la gratuité des frais d'hospitalisation.

Les appareils de prothèse et d'optique sont exclus du bénéfice de cette gratuité.

Art. 37. — A l'occasion de la rentrée annuelle scolaire ou du départ pour les grandes vacances, ainsi qu'en fin de scolarité ou lorsque l'élève quitte l'établissement pour raison disciplinaire ou pour raison de santé, sont à la charge du budget : les frais de voyage aller et retour entre la résidence de la famille et l'établissement scolaire d'affectation des élèves boursiers, si cette résidence n'est pas située dans le même département territorial que l'établissement, et cela quels que soient le taux et la nature de la bourse.

Art. 38. — Le transport gratuit est assuré soit par route, soit, en classe économique, sur les bateaux et les chemins de fer.

Art. 50. — Le transport gratuit est assuré dans les conditions définies à l'article 38.

Art. 51. — Les étudiants boursiers ont droit :

— au paiement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques sur production de factures et de certificats médicaux délivrés par les médecins des établissements ou des services universitaires;

— au paiement de leurs frais d'hospitalisation; toutefois, sauf cas d'urgence, l'accord préalable des autorités ou organismes chargés du contrôle des boursiers sur le principe de l'hospitalisation et sur le choix de l'établissement doit être demandé;

— au paiement d'une allocation journalière d'argent de poche dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et destiné à remplacer l'allocation mensuelle, à compter de la suppression de la bourse en cas d'hospitalisation, prolongée ou de séjour dans un établissement de post-cure.

En cas de suppression de la bourse intervenant pendant la durée de l'hospitalisation, l'allocation journalière continue à être payée, de même que les frais d'hospitalisation, mais elle est alors exclusive de toute autre allocation.

Art. 52. — Les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par une grande école poursuivant des études spécialisées, les étudiants en médecine préparant des certificats d'études spéciales de médecine après la 6^e année de médecine, les étudiants de lettres ou sciences titulaires d'une maîtrise et préparant l'agrégation, un doctorat d'Etat ou un doctorat du troisième cycle, les étudiants titulaires de la licence en droit ou en sciences économiques, préparant un diplôme d'études supérieures de droit ou de sciences économiques, les étudiants du troisième cycle de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme, bénéficieront d'une bourse hors catégorie dont le taux sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre compétent.

Chapitre 4

Allocations d'études attribuées par des collectivités publiques

Art. 53. — Les établissements publics et offices publics peuvent également attribuer des allocations d'études dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre 3 du présent titre.

Les demandes présentées à ce titre seront soumises à la commission compétente. Un relevé des fiches des boursiers sera adressé au Ministre chargé du Plan.

L'établissement ou l'office public intéressé sera alors représenté au sein de la commission avec voix délibérative.

Les décisions octroyant ou renouvelant les allocations ne pourront intervenir que si elles ont reçu le visa du ministre compétent.

Art. 54. — Les collectivités locales qui attribuent des allocations d'études et de stages conformément à la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 devront adresser au ministre compétent, après approbation de leur délibération, la liste complète des allocations portant mention de la nature et du montant de chaque allocation.

Elles devront également adresser au Ministre chargé du Plan le relevé des fiches de leurs boursiers.

Art. 55. — Le cumul d'allocations d'études accordées par l'Etat et les collectivités publiques n'est possible que jusqu'à concurrence d'une bourse entière.

Si le total de ces allocations dépasse le taux maximum de l'aide à laquelle l'élève peut prétendre, le taux de l'allocation de l'Etat est réduit.

Chapitre 5

Allocations pour les établissements situés hors du Sénégal

Art. 56. — Les allocations d'études pour les établissements situés hors du territoire de la République du Sénégal ne sont accordées qu'en vue d'études ou de formations qui ne peuvent pas être assurées dans les établissements scolaires ou universitaires situés sur ce territoire.

Cette limitation n'est pas appliquée aux élèves dont les parents ou tuteurs légaux, fonctionnaires ou agents de l'Etat sont affectés hors du Sénégal et à la condition qu'ils poursuivent leurs études au lieu même de cette affectation ou à tout lieu autorisé par le ministre compétent sur la demande motivée des parents ou des tuteurs légaux.

Art. 57. — Les demandes d'allocations pour les établissements situés hors du Sénégal sont soumises à la commission prévue à l'article 13.

Art. 58. — Les dispositions des chapitres 1^{er} à 4 ci-dessus sont applicables pour l'attribution, l'administration et la gestion des diverses catégories d'allocations scolaires hors du Sénégal, sous réserve des modifications ou compléments figurant aux articles 60 à 65 ci-après.

Art. 59. — Le classement des boursiers est déterminé compte tenu des études entreprises, en fonction des catégories définies ci-dessous :

Catégorie A : Elèves poursuivant des études ou formations spécialisées pour lesquelles l'aptitude est constatée par un examen organisé par arrêté ministériel;

Catégorie B : Elèves poursuivant des études ou formations spécialisées exigeant une formation générale au moins égale à celle résultant du cycle complet de l'enseignement moyen;

Elèves des sections préparatoires aux instituts d'enseignement supérieur, ou aux écoles techniques supérieures, lorsque le niveau du baccalauréat n'est pas exigé pour l'accès dans ces sections.

Catégorie C : Etudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour l'admission desquels le baccalauréat ou un examen d'un niveau équivalent est exigé.

Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles lorsque le niveau du baccalauréat est exigé pour l'accès dans ces classes.

Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'issue d'études de valeur comparable à celles des études de l'enseignement secondaire.

Art. 60. — Les élèves ou étudiants, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3 de l'article 56 ci-dessus, bénéficiant d'une allocation nouvelle et résidant au Sénégal au moment de l'attribution de cette allocation perçoivent, en plus des allocations et compléments versés à leurs homologues des établissements du Sénégal :

— une indemnité de premier équipement, lors de leur première arrivée dans le pays d'affectation;

— une indemnité de départ dite « argent de poche » qui leur est remise avant leur départ.

Le taux de base de chacune des allocations ou indemnités attribuées par le Sénégal pour études ou formations hors du territoire national ainsi que les coefficients de variation qui pourront être affectés à ces allocations et indemnités, suivant la zone monétaire du pays d'affectation, seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 61. — Le contrôle des titulaires de ces allocations scolaires est assuré conformément aux dispositions de l'article 11.

L'admission et la gestion sont assurées sur place par les organismes régulièrement habilités à cet effet qui communiquent aux ministres intéressés, les résultats scolaires de chaque boursier en cours ou en fin d'année suivant l'enseignement choisi. Ils lui signalent les situations irrégulières ou celles nécessitant un examen particulier.

Dans les Etats où il n'existe pas d'organisme habilité, l'administration et la gestion sont assurées par la représentation diplomatique du Sénégal. Celle-ci établit chaque année un rapport sur les études et le comportement des allocataires.

Art. 62. — Les allocations sont mandatées :

— aux chefs d'établissements scolaires pour les boursiers internes ou demi-pensionnaires :

— directement aux boursiers externes, par l'intermédiaire des organismes ou autorités régulièrement habilités à cet effet.

Sauf dispositions contraires des décisions d'attribution, le point de départ du paiement des allocations est :

1° la date d'arrivée dans le pays d'affectation pour les boursiers qui ne résident pas dans le pays au moment de l'attribution de la bourse;

2° la date de la rentrée scolaire pour ceux qui y résident.

Elles sont payables d'avance et mensuellement sur les fonds mis par le Gouvernement du Sénégal, les autres Etats ou les organismes internationaux, à la disposition de l'organisme ou de l'autorité chargé du paiement.

Art. 63. — Les bénéficiaires d'une bourse entière hors du Sénégal ont droit à un transport gratuit :

— pour se rendre au siège de l'établissement scolaire ou universitaire pour lequel la bourse a été accordée;

— pour regagner le Sénégal, à la fin de leur scolarité ou lorsqu'ils quittent l'établissement scolaire ou universitaire pour raison disciplinaire, pour raison de santé ou insuffisance de travail.

Ces étudiants pourront en outre bénéficier d'un voyage gratuit aller et retour afin de passer leurs vacances en famille une fois durant tout leur séjour à l'étranger si les études normales dépassent trois ans.

En cas de changement du lieu des études, motivé par avis médical ou par nécessité scolaire ou autorisé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les boursiers auront droit également au transport gratuit jusqu'à leur nouvelle affectation.

Sauf en ce qui concerne les dispositions du dernier alinéa, le présent article ne s'applique pas aux élèves ou étudiants visés à l'alinéa 2 de l'article 56.

Art. 64. — Le transport gratuit est assuré dans les conditions suivantes :

- a) par avion, en classe touriste;
- b) sur les bateaux, en 3° classe;
- c) en chemin de fer, en 2° classe.

Au cours de ces voyages, les boursiers bénéficieront de la franchise de bagages accordée par les compagnies de transports.

Une franchise supplémentaire de bagages de 100 kilogrammes par voie maritime ou de 50 kilogrammes par voie aérienne sera accordée aux boursiers regagnant définitivement le Sénégal par voie aérienne, à la condition qu'ils aient effectué au moins trois années consécutives d'études à l'étranger.

Article 65. — Sauf décision contraire du ministre compétent, tout allocataire en fin de scolarité ou dont la bourse est supprimée a droit, outre au transport gratuit pour rejoindre le Sénégal, à une allocation forfaitaire fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du contrôle du titulaire de l'allocation et du Ministre chargé des Finances et payable dès le retour de l'intéressé au Sénégal.

Art. 66. — L'intéressé perd son droit au passage de retour et à l'indemnité de rapatriement s'il ne rejoint pas le Sénégal dans les délais qui lui sont impartis.

TITRE IV

ALLOCATION DE STAGE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Chapitre premier Stages locaux

Art. 67. — Les stages de perfectionnement, de promotion et de reconversion organisés à l'intérieur du territoire national ne peuvent donner lieu qu'exceptionnellement à l'attribution d'allocations spéciales.

Les conditions éventuelles d'attribution d'allocations sont fixées pour chaque cas particulier par le texte organisant le stage.

Chapitre 2

Stages organisés hors du Sénégal

Art. 68. — Dans le cadre de la planification de la formation, peuvent être désignées pour suivre un stage de perfectionnement hors du territoire national, sur décision du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les personnes énumérées à l'article 70.

Art. 69. — La décision visée à l'article précédent est prise après avis de la commission instituée à l'article 13.

Art. 70. — Les allocations de stages peuvent être attribuées :

1° Aux fonctionnaires

— en vue d'obtenir la formation leur permettant l'accès aux hiérarchies supérieures, dans les conditions fixées par les statuts particuliers;

— en vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions telles fonctions qui leurs sont ou seront dévolues.

2° Aux agents non fonctionnaires des administrations de l'Etat et des collectivités publiques

— en vue d'obtenir la formation leur permettant soit l'accès aux cadres de la Fonction publique dans les conditions prévues par les statuts particuliers, soit l'accès à des emplois contractuels supérieurs à ceux qu'ils occupent déjà, emplois auxquels ne correspond pas de corps de la Fonction publique;

— en vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions telles fonctions qui leur sont ou seront dévolues et auxquelles ils ont déjà normalement vocation du fait de leur contrat ou de leur décision d'engagement.

3° Aux travailleurs du secteur para-public et du secteur privé

— en vue d'obtenir une formation leur permettant l'accès à des emplois supérieurs à ceux qu'ils occupent :

— en vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions les activités ou emplois qu'ils exercent déjà.

4° Aux étudiants du troisième cycle de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme

5° Exceptionnellement à d'autres personnes ayant dépassé la limite d'âge jugée acceptable pour l'attribution d'une allocation d'études, en vue d'une formation pratique de courte durée, permettant leur intégration dans le secteur public ou privé

Art. 71. — Les allocations de stages ne peuvent être attribuées que s'il y a impossibilité de formation ou de perfectionnement sur place.

9 octobre 1982

Pour les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires de l'Administration visés à l'article 70, 1° et 2°, les allocations de stages ne peuvent être attribuées que pour des périodes supérieures à six mois. Pour les périodes égales ou inférieures, les intéressés seront envoyés par leur département sur ordre de mission après avis du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 72. — Toute demande d'attribution d'allocation de stages de formation et de perfectionnement doit être présentée sous couvert de l'employeur sur un formulaire fourni par le Ministère de l'Enseignement supérieur dûment rempli et signé par l'intéressé, et visé après enquête par l'autorité administrative. Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- 1° l'acte de naissance du candidat ou toute pièce en tenant lieu;
- 2° un certificat de nationalité du candidat;
- 3° un certificat médical;
- 4° une copie certifiée conforme des diplômes obtenus;
- 5° un curriculum vitae;
- 6° un relevé des traitements de l'intéressé.

Art. 73. — L'attribution de certaines allocations de stages est précédée d'un concours de sélection. Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur :

- organise la publicité des possibilités de stages;
- détermine le niveau et les conditions du concours;
- sélectionne les candidats en liaison avec le département ou le secteur intéressé;
- fixe avec le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, les catégories de fonctionnaires des administrations de l'Etat qui pourront concourir en vue d'un stage déterminé et la durée minimale de l'exercice professionnel exigée depuis le recrutement ou la fin d'une précédente période de stage.

Art. 74. — Nul ne peut être désigné pour suivre un stage s'il ne satisfait aux conditions fixées par les articles précédents. Aucune régularisation ne pourra intervenir en faveur de stagiaires qui auraient été placés en stage hors de la procédure réglementaire.

Art. 75. — Les candidats sélectionnés, après avis de la commission des allocations de stages, sont présentés à l'organisme de formation par le Ministère de l'Enseignement supérieur. Les stagiaires définitivement retenus ne sont mis en route qu'après accord préalable de l'établissement ou organisme auprès duquel doit être effectué le stage. Ils sont mis en route par le Ministère de l'Enseignement supérieur qui garde, pendant la durée de leur séjour à l'étranger, le contrôle pédagogique et administratif de tous les stagiaires.

Art. 76. — Les personnes visées à l'article 70, 1° et 2° perçoivent :

- a) à leur départ : une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 francs C.F.A.;
- b) mensuellement la solde de base perçue dans l'emploi (en francs C.F.A.) à laquelle s'ajoutent pour les fonctionnaires :
 - l'indemnité de sujétion (en francs C.F.A.);
 - l'indemnité de résidence (au taux prévu par la réglementation française à Paris);
 - le cas échéant, le supplément familial de traitement et les allocations familiales décomptées selon le régime sénégalais.

Lorsque le total des éléments ci-après :

- solde de base (en francs C.F.A.);
- indemnité de sujétion (en francs C.F.A.);

— indemnité de résidence (taux Paris converti en francs C.F.A.), sera inférieur à l'allocation de stage fixée à 37.000 francs C.F.A., une allocation d'entretien sera attribuée en vue d'assurer au stagiaire une rémunération égale à cette bourse.

Art. 77. — Pour les personnes visées à l'article 70, 3° et 4°, l'intervention de l'Etat se limitera, exclusivement, à la prise en charge du voyage aller et retour et au versement d'une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 francs C.F.A. L'entretien et les frais de stage incomberont essentiellement à leurs employeurs, sauf en cas d'attribution d'une bourse octroyée par un organisme étranger.

Art. 78. — Les personnes visées à l'article 70, 5° alinéa perçoivent :

- a) à leur départ : une indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 francs C.F.A.
- b) mensuellement : une indemnité fixée par la décision d'envoi en stage au moins égale au salaire minimum interprofessionnel garanti du pays où le stage est effectué et au plus égale à l'allocation de stage dont le taux est fixé à l'article 76 ci-dessus. Cette indemnité sera égale au salaire minimum interprofessionnel garanti du pays d'accueil si ce salaire est supérieur à l'allocation de stage.

Art. 79. — Lorsqu'un stagiaire bénéficiera d'une bourse octroyée par un organisme étranger ou lorsque les établissements, services ou organismes auprès desquels sont effectués les stages accorderont aux stagiaires des avantages particuliers, ceux-ci seront explicitement précisés par la décision d'envoi en stage et viendront en déduction du montant de la bourse de stage prévue aux articles 76 à 78.

Art. 80. — Dans le cas où le stage devrait avoir lieu dans un pays à monnaie différente de celle de la zone franc, la décision d'envoi en stage précisera les conditions particulières de la rémunération.

Art. 81. — Une feuille de route et une réquisition de transport du lieu de départ au lieu de stage seront délivrées aux fonctionnaires tant à l'aller qu'au retour.

Une simple réquisition de transport sera délivrée aux autres personnes visées par le présent décret.

Art. 82. — Les personnes visées à l'article 70 auront droit, lorsque la durée effective de leur stage aura été de deux années scolaires sans interruption et lorsque les résultats de ce stage auront été jugés satisfaisants par la commission visée à l'article 13 du présent décret, à un voyage aller et retour au Sénégal.

Toutefois, elles ne pourront jouir de ce droit que pendant les grandes vacances ou pendant la période correspondante normalement au congé de l'établissement ou de l'entreprise où elles effectuent leur stage.

Pendant la durée de ce congé, elles perçoivent l'allocation dont elles bénéficiaient avant ledit congé.

Art. 83. — Les stagiaires visés à l'article 70 ne pourront quelle que soit la durée présumée du stage hors du Sénégal, se faire accompagner ou rejoindre par leur famille aux frais de l'Administration.

Art. 84. — Les voyages entre le territoire national et les pays d'accueil et vice-versa s'effectueront exclusivement par voie aérienne en classe touristique.

Pour le retour définitif au Sénégal, le stagiaire bénéficiera outre la franchise accordée par les compagnies aériennes, d'un supplément de bagages de 200 kilogrammes par voie maritime.

Art. 85. — Dans le cas où les stagiaires seraient appelés, en cours de stage, dans l'intérêt de leur formation, en exécution des instructions données par les autorités res-

Année au Ministère chargé de l'Education nationale pour les enseignements élémentaires moyen et secondaire et avant le 15 juillet au Ministère chargé de l'Enseignement supérieur pour l'enseignement supérieur.

Art. 93. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 16 à 105 du décret 74-163 du 14 février 1974.

Art. 94. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982.
Par le Président de la République :
Abdou DIOP.

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Assane SECK.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Djibril SENE.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar WELE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Caroline DIOF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
Mamadou TOURE.

Le Ministre du Développement rural,
Serigne Lamine DIOF.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

Le Ministre du Commerce,
Fallou KANE.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,
Dibo KA.

Le Ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOF.

Le Ministre de l'Hydraulique,
Samba Yéla DIOF.

Le Ministre de la Culture,
Joseph MATHIAM.

Le Ministre de l'Action sociale,
Babacar DIAGNE.

Art. 86. — Sur présentation des pièces justificatives, le stagiaire aura droit au remboursement à 80 % des frais médicaux (tarif de responsabilité de la sécurité sociale française à Paris) et des frais d'hospitalisation (tarif de l'assistance publique à Paris) à l'exclusion des frais pharmaceutiques, de prothèse ou d'optique.

Le bénéfice de ce remboursement ne s'étendra en aucun cas à la famille du stagiaire l'ayant accompagné ou rejoint à ses frais dans le pays d'accueil.

Art. 87. — La stagiaire dont la formation est entièrement terminée cesse d'être en compte au Ministère de l'Enseignement supérieur au premier jour du mois qui suit la date de son départ pour le Ministère ou de l'organisme qui a proposé le stage en vue de son affectation et de la prise en charge de sa rémunération.

ALLOCATIONS POUR CERTAINES FORMATIONS SPECIALES

Art. 88. — Les actions de formation qui préparent à des carrières dans l'Administration peuvent faire l'objet d'un régime spécial d'allocations.

Le décret de création des établissements assurant ces formations fixe le régime des allocations attribuées compte tenu :

- du niveau de recrutement de l'école;
- du niveau de rétribution du diplôme admis dans la Fonction publique;
- du régime de l'établissement.

Art. 89. — Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur assure la coordination nécessaire en vue de l'harmonisation des régimes appliqués aux formations spéciales visées à l'article 88 compte tenu de leur niveau.

TITRE V

ALLOCATIONS POUR LES ELVES ET ETUDIANTS DONT LES PARENTS APPARTIENNENT AU PERSONNEL NATIONAL DES MISSIONS DIPLOMATIQUES DU SENEGAL A L'ETRANGER

Art. 90. — Par application des dispositions de l'article 3, des allocations sont accordées pour les études primaires aux enfants du personnel national des missions diplomatiques du Sénégal à l'étranger.

Elles portent exclusivement sur les frais d'études, à l'exception de la pension ou de la demi-pension, de l'assurance, des fournitures scolaires et de l'équipement sportif qui ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Art. 91. — Les enfants du personnel national des missions diplomatiques du Sénégal à l'étranger qui suivent soit un cycle d'enseignement supérieur bénéficient quelle que soit la formation choisie, d'une bourse entière ou d'une aide équivalente à une bourse entière.

TITRE VI

ALLOCATIONS POUR LES ELVES ET ETUDIANTS DONT LES PARENTS APPARTIENNENT AU PERSONNEL NATIONAL DES MISSIONS DIPLOMATIQUES DU SENEGAL A L'ETRANGER

Art. 89. — Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur assure la coordination nécessaire en vue de l'harmonisation des régimes appliqués aux formations spéciales visées à l'article 88 compte tenu de leur niveau.

Art. 88. — Les actions de formation qui préparent à des carrières dans l'Administration peuvent faire l'objet d'un régime spécial d'allocations.

Le décret de création des établissements assurant ces formations fixe le régime des allocations attribuées compte tenu :

- du niveau de recrutement de l'école;
- du niveau de rétribution du diplôme admis dans la Fonction publique;
- du régime de l'établissement.

Art. 89. — Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur assure la coordination nécessaire en vue de l'harmonisation des régimes appliqués aux formations spéciales visées à l'article 88 compte tenu de leur niveau.

ALLOCATIONS POUR CERTAINES FORMATIONS SPECIALES

Art. 88. — Les actions de formation qui préparent à des carrières dans l'Administration peuvent faire l'objet d'un régime spécial d'allocations.

Le décret de création des établissements assurant ces formations fixe le régime des allocations attribuées compte tenu :

- du niveau de recrutement de l'école;
- du niveau de rétribution du diplôme admis dans la Fonction publique;
- du régime de l'établissement.

Art. 87. — La stagiaire dont la formation est entièrement terminée cesse d'être en compte au Ministère de l'Enseignement supérieur au premier jour du mois qui suit la date de son départ pour le Ministère ou de l'organisme qui a proposé le stage en vue de son affectation et de la prise en charge de sa rémunération.

Le bénéfice de ce remboursement ne s'étendra en aucun cas à la famille du stagiaire l'ayant accompagné ou rejoint à ses frais dans le pays d'accueil.

Art. 86. — Sur présentation des pièces justificatives, le stagiaire aura droit au remboursement à 80 % des frais médicaux (tarif de responsabilité de la sécurité sociale française à Paris) et des frais d'hospitalisation (tarif de l'assistance publique à Paris) à l'exclusion des frais pharmaceutiques, de prothèse ou d'optique.

Le bénéfice de ce remboursement ne s'étendra en aucun cas à la famille du stagiaire l'ayant accompagné ou rejoint à ses frais dans le pays d'accueil.

Art. 87. — La stagiaire dont la formation est entièrement terminée cesse d'être en compte au Ministère de l'Enseignement supérieur au premier jour du mois qui suit la date de son départ pour le Ministère ou de l'organisme qui a proposé le stage en vue de son affectation et de la prise en charge de sa rémunération.

Le décret de création des établissements assurant ces formations fixe le régime des allocations attribuées compte tenu :

- du niveau de recrutement de l'école;
- du niveau de rétribution du diplôme admis dans la Fonction publique;
- du régime de l'établissement.

Art. 89. — Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur assure la coordination nécessaire en vue de l'harmonisation des régimes appliqués aux formations spéciales visées à l'article 88 compte tenu de leur niveau.

ALLOCATIONS POUR CERTAINES FORMATIONS SPECIALES

Art. 88. — Les actions de formation qui préparent à des carrières dans l'Administration peuvent faire l'objet d'un régime spécial d'allocations.

Le décret de création des établissements assurant ces formations fixe le régime des allocations attribuées compte tenu :

- du niveau de recrutement de l'école;
- du niveau de rétribution du diplôme admis dans la Fonction publique;
- du régime de l'établissement.

Art. 89. — Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur assure la coordination nécessaire en vue de l'harmonisation des régimes appliqués aux formations spéciales visées à l'article 88 compte tenu de leur niveau.

ALLOCATIONS POUR CERTAINES FORMATIONS SPECIALES

Art. 88. — Les actions de formation qui préparent à des carrières dans l'Administration peuvent faire l'objet d'un régime spécial d'allocations.

Le décret de création des établissements assurant ces formations fixe le régime des allocations attribuées compte tenu :

- du niveau de recrutement de l'école;
- du niveau de rétribution du diplôme admis dans la Fonction publique;
- du régime de l'établissement.

Art. 89. — Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur assure la coordination nécessaire en vue de l'harmonisation des régimes appliqués aux formations spéciales visées à l'article 88 compte tenu de leur niveau.

ALLOCATIONS POUR CERTAINES FORMATIONS SPECIALES

Art. 88. — Les actions de formation qui préparent à des carrières dans l'Administration peuvent faire l'objet d'un régime spécial d'allocations.

Le décret de création des établissements assurant ces formations fixe le régime des allocations attribuées compte tenu :

- du niveau de recrutement de l'école;
- du niveau de rétribution du diplôme admis dans la Fonction publique;
- du régime de l'établissement.

Art. 89. — Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur assure la coordination nécessaire en vue de l'harmonisation des régimes appliqués aux formations spéciales visées à l'article 88 compte tenu de leur niveau.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail,

Alioune DIAGNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine
Maïmouna KANE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,

François BOB.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé des Relations avec les Assemblées
Sogui KONATE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique, chargé de la
Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé de la Pêche maritime
Robert SAGNA

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre du Développement rural,
chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8237 M.S.P.H. en date du 30 juillet 1982 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.

Article premier. — M^{me} Marianne Lô, pharmacienne à Dakar, est autorisée à transférer son officine dénommée « PHARMACIE EL MANSOUR » à 100 mètres de son emplacement actuel.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 8358 M.F.P.E.T.-D.T.S.S. en date du 2 août 1982 portant extension de décision de commission mixte relevant le taux de la prime de transport.

Article premier. — La prime de transport fixée à 4.300 francs par mois ou 165 francs par jour travaillé, par décision de commission mixte du 2 septembre 1981 est étendue à tous les employeurs et à tous les travailleurs exerçant leur activité au Sénégal.

Art. 2. — Seuls les travailleurs permanents, les travailleurs saisonniers ainsi que les travailleurs visés par les dispositions de l'article 5 du décret n° 70-180 du 20 février 1970 (à l'exclusion des travailleurs journaliers tels que définis par l'article 1^{er} dudit décret), des entrepreneurs bénéficient de cette prime.

Art. 3. — La prime de transport n'est pas due en cas d'absence ou durant les congés. Elle n'est pas due lorsque l'employeur assure gratuitement le transport du personnel, par les moyens propres de l'entreprise ou par accord avec les travailleurs.

Art. 4. — Elle ne se cumule pas avec l'indemnité de déplacement prévue par les conventions collectives lorsque celle-ci correspond au remboursement des frais de couchage ou lorsque l'hébergement est assuré par l'employeur à moins de 3 km du lieu de travail.

Art. 5. — En aucun cas, elle ne pourra être interprétée comme une diminution des contributions déjà versées à ce titre.

Art. 6. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 octobre 1982, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la route de Sangalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 hectares et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 26 mars 1982, n° 6.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
4, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6268 D.G., appartenant à M^{me} Feld, veuve Bouling et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18379 D.G., appartenant à M. Raymond Huchard. 1-2

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw, avocat à la Cour
villa n° 65-H, H.L.M. 1, Dakar,

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7328 D.G., appartenant à Birane Ndoye et Aby Ndoye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11633 D.G., appartenant à Ibrahima Samba, Ngoné Ndoye et Woré Mbengue. 1-2

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 Lomé - (Togo)
Situation au 30 avril 1982

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	5.638.527.531	Comptes d'ordre et divers	187.339.675
Banques et correspondants	2.812.510	Emprunts	3.441.321.690
Opérations bancaires	13.660.512.204	Provisions	116.443.269
Participations	305.000.000	Fonds affectés	5.174.810.680
Comptes d'ordre et divers	*20.436.440.987	Dotations non affectées	2.885.000.000
Immobilisations nettes	3.258.222.016	Subventions construction siège (nettes)	2.267.228.800
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	26.500.000.000
		Résultat	360.259.183
	43.301.515.248		43.301.515.248

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » : 20.050.000.000

Détermination du résultat net provisoire de l'exercice 1981-1982

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	360.259.183	Résultat d'exploitation	301.154.919
		Résultat hors-exploitation	58.529.520
		Plus-value de cession	574.744
	360.259.183		360.259.183

Situation au 31 mai 1982

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	5.871.186.035	Comptes d'ordre et divers	180.876.259
Banques et correspondants	2.812.510	Emprunts	3.571.751.640
Opérations bancaires	13.744.801.577	Provisions	116.443.269
Participations	305.000.000	Fonds affectés	5.161.282.493
Comptes d'ordre et divers	*20.340.659.731	Dotations non affectées	2.885.000.000
Immobilisations nettes	3.245.372.160	Subventions construction siège (nettes)	2.257.855.200
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	26.500.000.000
		Résultat	461.511.201
	43.509.832.013		43.509.832.013

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » : 20.050.000.000

Détermination du résultat net provisoire de l'exercice 1981-1982

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	461.511.201	Résultat d'exploitation	392.339.325
		Résultat hors-exploitation	68.082.522
		Plus-value de cession	1.089.354
	461.511.201		461.511.201

9 octobre 1982

Situation au 30 juin 1982

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	5.693.136.803	Comptes d'ordre et divers	219.645.379
Banques et correspondants	2.812.510	Emprunts	3.607.046.751
Opérations bancaires	14.007.039.368	Provisions	116.443.269
Participations	305.000.000	Fonds affectés	5.148.766.902
Comptes d'ordre et divers	*20.400.408.757	Dotations non affectées	2.885.000.000
Immobilisations nettes	3.229.323.457	Subventions construction siège (nettes)	2.248.481.600
	43.637.720.895	Réserves	2.369.111.951
		Capital	26.500.000.000
		Résultat	543.225.043
			43.637.720.895

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » : 20.050.000.000
 Détermination du résultat net provisoire de l'exercice 1981-1982

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	543.225.043	Résultat d'exploitation	464.481.234
	543.225.043	Résultat hors-exploitation	77.664.455
		Plus-value de cession	1.079.354
			543.225.043

Situation au 31 juillet 1982

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	5.456.796.696	Compte d'ordre et divers	243.434.074
Banques et correspondants	2.089.947	Emprunts	3.726.550.741
Opérations bancaires	14.372.238.174	Provisions	116.443.269
Participations	305.000.000	Fonds affectés	5.135.120.422
Comptes d'ordre et divers	*61.562.010.039	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	3.210.631.122	Subventions construction siège (nettes)	2.239.108.000
	84.908.765.978	Réserves	2.369.111.951
		Capital	62.500.000.000
		Résultat	593.997.521
			84.908.765.978

(*) dont « Actionnaires capital non libéré » : 56.050.000.000
 « Dotations à recevoir » : 5.400.000.000
 Détermination du résultat net provisoire de l'exercice 1981-1982

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	593.997.521	Résultat d'exploitation	505.671.779
	593.997.521	Résultat hors exploitation	87.246.388
		Plus-value de cession	1.079.354
			593.997.521

Situation au 31 août 1982

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque centrale	5.404.558.696	Comptes d'ordre et divers	210.263.910
Banques et correspondants	589.947	Emprunts	3.726.550.000
Opérations bancaires	14.621.608.685	Provisions	116.443.269
Participations	305.000.000	Fonds affectés	5.139.718.364
Comptes d'ordre et divers	*62.429.882.569	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	3.190.897.416	Subventions construction siège (nettes)	2.229.734.400
		Réserves	2.369.111.951
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	675.714.678
	85.952.537.313		85.952.537.313

(*) dont « Actionnaires, capital non libéré » 57.050.000.000

« Dotations à recevoir » : 5.100.000.000

Détermination du résultat net provisoire de l'exercice 1981-1982

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	675.714.678	Résultat d'exploitation	572.884.407
	675.714.678	Résultat hors-exploitation	97.267.141
		Plus-value de cession	5.563.130
			675.714.678

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4911 du *Journal officiel* en date du 25 septembre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 octobre 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

LE RÉPERTOIRE
DE L'ADMINISTRATION SÉNÉGALAISE

ÉDITION JUILLET 1982

LIVRÉ SUR PLACE : 500 Francs